RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 769B2498-14FE-8314-82A3-37F25D884926

Statuts modifiés par AGE du 05/10/2026

Bon pour copie certifiée conforme
La gérance

DocuSigned by:
[redacted]
AC19E88A54C14D5...

2MA OPTIQUE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital de 5.000 EUROS
Ayant son siège social 23 avenue du Général Leclerc
(Angle 18 rue Sophie Germain)
75014 PARIS
RCS PARIS 828 146 878

LES SOUSSIGNES

La société **VisionPro**, SAS au capital de 105.060 €, ayant son siège social 9 rue Closmé 77230 THIEUX, immatriculée au RCS de Meaux sous le n°892 832 627, représentée par son président Monsieur Sébastien MATHIEU, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée

Docusign Envelope ID: 769B2498-14FE-8314-82A3-37F25D884926

STATUTS

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République française que sur les territoires des Etats étrangers*:*

La société a pour objet, en France et dans tous les pays l'activité de : ***OPTICIEN***

La vente et la pose de monture, verres optique, verres de contact et tous accessoires d'y rapportant.

*L'activité d'****AUDIOPROTHESISTE****, la vente, la pose de matériel d'audioprothèses et tous accessoires s'y rapportant.*

La conception, le développement, la gestion et la commercialisation, de tous produits liés à l'optique et à la lunetterie, à l'audio prothèse, l'optométrie et distribution (gros, demi-gros, détail)

Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de**: 2MA OPTIQUE**

Et pour nom commercial et/ou enseigne :

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est situé **23 avenue du Général Leclerc 75014 PARIS (angle 18 rue Sophie Germain)**

Docusign Envelope ID: 769B2498-14FE-8314-82A3-37F25D884926

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les mêmes conditions, le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation et commencera à dater de son immatriculation au registre du commerce.

Article 6- APPORTS

Il est consenti à la société des apports en numéraires dans les conditions suivantes, étant précisé que les parts représentant des apports en numéraire peuvent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant, le surplus devant être entièrement libéré dans le délai maximum de 5 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce.

Il est apporté en numéraires à la société par :

Monsieur MATHIEU la somme de	**2.500 euros**
Monsieur MAZNI, la somme de	**2.500 euros**
TOTAL	**5.000 euros**

Lesquels apports ont été intégralement déposés et libérés sur un compte ouvert à la banque BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS - Agence Porte de Versailles.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL
(modifié par AGE du 27/11/2020
modifié par AGE du 15/03/2021)

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de 5.000 €.

Il est divisé en 500 parts sociales de 10 EUROS (10) chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement libérées et qui sont attribuées, savoir :

La SAS VisionPro **CINQ CENT PARTS** **Numérotées de 1 à 500**	**500 parts**
TOTAL DE PARTS :	**500 Parts**

Article 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Docusign Envelope ID: 769B2498-14FE-8314-82A3-37F25D884926

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

Les intérêts des comptes courants, s'il y en a, seront portés dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 - PARTS SOCIALES

I.- Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II.- Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I.- Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, d’une expédition ou d’un original dudit acte de cession.

II.- Les parts sociales sont librement cessibles uniquement entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Les conjoints, héritiers, ascendants et descendants ne peuvent devenir associés qu’après avoir été agréés dans les conditions ci-dessous prévues en cas de cession de parts à des tiers et conformément aux dispositions de l’article L 223-13 alinéa 2 du code de commerce.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Docusign Envelope ID: 769B2498-14FE-8314-82A3-37F25D884926

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

Article 11 - GERANCE

I.- La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés par décision ordinaire prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant désigné à durée indéterminée est M. Sébastien MATHIEU.

II.- a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 12.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages intérêts.

Le gérant ne pourra notamment sans autorisation préalable de l’assemblée générale ordinaire des associés :

- Céder par tout moyen les actifs de la société, ni les louer, mettre en location-gérance libre ou salariée
- Consentir tous baux ou locations
- Faire tous emprunts au nom et pour le compte de la société supérieurs à 50.000 €

III.- Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

IV.- Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V.- Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit de fautes commises dans leur gestion.

Docusign Envelope ID: 769B2498-14FE-8314-82A3-37F25D884926

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article L 223-25 du code de commerce.

En cas de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par les articles L 624-1 et suivants et L 625-1 et suivants du code de commerce.

VI.- Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 12 - DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

I.- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 223-27, le délai est réduit à huit jours.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 223-18, R. 223-19 et R. 223-20 en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements mentionnés aux dits articles sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé.

En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 223-18, R. 223-19 et R. 223-20. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

A défaut de recours à la communication électronique, en cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 16 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III.- En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions

Docusign Envelope ID: 769B2498-14FE-8314-82A3-37F25D884926

pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV.- Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

V.- a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social. Ces décisions sont adoptées, savoir:

- le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions: à l'unanimité de tous les associés;

- la transformation de la société en société anonyme: par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède 750.000 € et par des associés représentant au moins les 3/4 du capital social dans le cas contraire;

Pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Ce commissaire, au cas où la société n'en serait pas pourvue en application des dispositions de l'article 13 ci-après, sera désigné, à la requête de la gérance, par ordonnance du président du tribunal de commerce.

- l'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 10 ci-dessus: par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social;

- toute autre décision extraordinaire : par des associés représentant au moins les 2/3 du capital social, étant précisé que l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées, à savoir:

- la révocation d'un gérant: par des associés représentant plus de la moitié du capital social;
- les autres décisions: par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

VI.- Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

Docusign Envelope ID: 769B2498-14FE-8314-82A3-37F25D884926

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés doivent désigner un commissaire aux comptes si, à la clôture d'un exercice, sont dépassées les limites pour deux des trois critères suivants :

- total du bilan supérieur à un million cinq cent cinquante mille euros (1.550.000 €),
- montant hors taxes du chiffre d'affaires supérieur à trois millions cent mille euros (3.100.000 €),
- nombre moyen de salariés supérieur à cinquante (50).

Si les conditions prévues par la loi sont réunies, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Article 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE, à l'exception du premier exercice social commençant à compter de la date d'immatriculation de la société et se terminant le 31/12/2017.

Article 15 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 16 - APPROBATION DES COMPTES DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Docusign Envelope ID: 769B2498-14FE-8314-82A3-37F25D884926

Sous réserve du recours à la communication électronique, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES INTERDICTION D'EMPRUNT

I.- Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendant des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme

Docusign Envelope ID: 769B2498-14FE-8314-82A3-37F25D884926

de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Article 19 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction, et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L 237-1 et suivants et les articles R 237 et suivants du code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement des associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 21 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Docusign Envelope ID: 769B2498-14FE-8314-82A3-37F25D884926

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE
PUBLICITE. POUVOIRS

I.- La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

II.- Les associés soussignés donnent cependant dès à présent, mandant exprès à la gérance de réaliser immédiatement, pour le compte de la société les actes et engagements jugés urgent dans l'intérêt social, et notamment :

- prise en location-gérance et acquisition, au nom et pour le compte de la société, du fonds de commerce d'Optique Lunetterie sis [redacted]
- - règlement de tous frais et honoraires, liés à cette location et cette acquisition
- conclusion de contrats de franchise avec la société ALAIN AFFLELOU (Optique et Audioprothèse)
- obtention d'un ou plusieurs prêts pour cette acquisition d'un montant maximum de 460.000
- consentir à toutes garanties à l'établissement bancaire pour le remboursement dudit prêt et notamment de privilège de vendeur et de nantissement
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire à la réalisation des opérations ci-dessus.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du Commerce.

III.- En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

IV.- Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 23 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

Fait à PARIS, le 05/10/2026

Monsieur Sébastien MATHIEU

[redacted]